

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3841759

Dénomination : SOCIETE THERMIQUE DE LA DOUA
n° de gestion : 2001B03071
n° d'identification : 421 316 258
n° de dépôt : A2010/018093
Date du dépôt : 11/08/2010
Pièce : statuts mis à jour

SOCIETE THERMIQUE DE LA DOUA

Société par actions simplifiée

Au capital de 40.000 euros

Siège social : 10 avenue Albert Einstein

69100 Villeurbanne

421 316 258 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour le 21 avril 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL**

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SOCIETE THERMIQUE DE LA DOUA.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 avenue Albert Einstein à Villeurbanne (69100).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision du ou des associés.

Article 4 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- l'étude, la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation de toute chaufferie, de tout réseau de chaleur et/ou de froid, de tout service de distribution publique d'énergie, la production et la distribution d'énergie thermique, la production et la vente d'énergie sous toutes ses formes et la prestation de tous services dans les domaines précités,
- le tout directement ou indirectement, par voie de prises de participations sous forme de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de fusion, d'alliance, d'association en participation

ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, de contrat de délégation de service public ou autre,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision du ou des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les apports en numéraire de deux cent cinquante mille Francs (250.000 Francs), intégralement libérés, ont été effectués comme suit :

- GDF INTERNATIONAL : deux cent quarante-neuf mille neuf cents Francs (249.900 Francs) soit 99,96% du capital
- COGAC : cent Francs (100 Francs) soit 0,04 % du capital

Cette somme a été déposée au Crédit Lyonnais, agence UAC Montgallet, 76/78 rue de Reuilly - 75585 Paris, sur le compte numéro 9159 V - Clé RIB 77 ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépositaire des fonds.

En rémunération des apports consentis à la Société, il est attribué aux associés deux mille cinq cents (2.500) actions libérées intégralement.

Lors de l'assemblée générale des associés du 27 décembre 2000, Le capital a été porté à 262.382,80 Francs, soit 40 000 euros, par élévation de la valeur nominale de chacune des actions le composant, qui a ainsi été portée de 100 Francs à 104,65 Francs. Cette augmentation a été souscrite par un versement en numéraire de G.D.F. INTERNATIONAL, à hauteur de 12 383,80 Francs, en date du 12 avril 2001, auprès du Crédit Lyonnais.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à quarante mille euros (40.000 euros).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision du ou des associés.

8.2. L'augmentation du capital social peut être réalisée aux conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts et par le Code de commerce.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital (immédiate ou à terme, y compris par voie de conversion d'actions de préférence) ou une émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité de capital de la Société, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.3. La réduction du capital social peut être décidée par le ou les associés, notamment pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital est effectuée aux conditions et selon les modalités prévues au Code de commerce.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément aux textes applicables aux sociétés par actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Toute action, outre le droit de vote qui lui est attaché, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

10.2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire choisi d'un commun accord ou, en cas de désaccord, par un mandataire unique désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.5. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

10.6. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 11 – CESSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles de la Société sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique (éventuellement salariée) ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est désigné par décision du ou des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par décision du ou des associés. Il peut s'agir d'une durée déterminée ou d'une durée indéterminée. Le Président est toujours renouvelable dans ses fonctions.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par sa démission soit par sa révocation. Il est précisé que lorsque le Président est désigné pour une durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ou de la décision de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue/prise dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions.

La révocation du Président peut intervenir, à tout moment, sans avoir à être justifiée par un motif quelconque et sans préavis, par décision du ou des associés. La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

12.3. Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non pour l'accomplissement de sa mission.

La décision de rémunérer le Président est prise, le cas échéant, par décision du ou des associés.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société et sur présentation de justificatifs.

12.4. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, il traite toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle les affaires qui la concernent. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 13 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

13.1. Si la Société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés (en ce compris l'associé intéressé à la convention) statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision d'approbation des comptes.

13.2. Si la Société comporte un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants, devront simplement être mentionnées au registre des décisions.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues, directement ou par personne interposée, entre l'associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique statuant sur le rapport du commissaire aux comptes.

13.3. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions visées aux articles 13.1 et 13.2 ci-dessus portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.4. Enfin, à peine de nullité de la convention, il est interdit aux dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable lorsque les dirigeants sont des personnes morales.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de Commerce, le ou les associés désignent, pour la durée de six exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

Article 16 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

16.1. Objet

Le ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social (sous réserve des éventuelles délégations qui peuvent être consenties dans les conditions prévues par la loi) ;
- Emission d'emprunts obligataires, d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- Approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actifs ou d'une scission concernant la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Nomination, renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions visées à l'article 13.1 conformément aux dispositions de cet article ;
- Modification des statuts (sauf en cas de transfert de siège social qui peut être une décision du Président conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts) ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Prorogation de la Société ;

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Distribution de réserves (y compris provenant de toute prime) et incorporation au capital de réserves ou de primes ;
- toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;
- Plus généralement, les décisions relevant impérativement de la compétence du ou des associés par application des dispositions du Code de commerce.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

16.2. Condition de majorité à réunir en cas de pluralité d'associés

16.2.1. Les décisions visées à l'article 16.1, à l'exception de celles devant être adoptées à l'unanimité comme indiqué à l'article 16.2.2. ci-après, sont prises à la majorité simple des voix dont disposent tous les associés.

16.2.2. Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des associés de la Société :

- Dissolution de la Société ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés (comme la décision d'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions lorsqu'elle n'est pas réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission) ;
- L'adoption ou la modification d'une clause statutaire relative à la nécessité d'un agrément de la Société en cas de cession d'actions, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'exclusion des associés, aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ; et
- De manière générale toute décision requérant l'unanimité des associés d'une société par actions simplifiée conformément au Code de commerce.

Article 17 – FORMES DES DECISIONS ET DELAIS DE CONVOCATION

17.1. Assemblée générale ou consultation écrite des associés en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes sociaux.

a/ Assemblée générale des associés

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par le Commissaire aux comptes dans les conditions fixées à l'article R.225-162 du Code de Commerce (la référence au conseil d'administration s'appliquant mutatis mutandis au Président de la Société).

La convocation des associés est faite par tous moyens cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale : elle indique la date et le lieu de l'Assemblée Générale ainsi que l'ordre du jour sur lequel les associés sont appelés à statuer.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Il est toutefois précisé que la convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à l'Assemblée Générale, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à un associé ; ou
- adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote.

En outre et s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant son identification, en ce compris la conférence téléphonique. Ledit associé sera alors réputé présent à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction.

A chaque Assemblée, il est tenu une feuille de présence, et toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité du président de séance, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution. Le procès-verbal est signé par le président de séance.

b/ Consultation écrite des associés

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un procès-verbal de décision par l'ensemble desdits associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Dans cette hypothèse, le commissaire aux comptes est averti préalablement du projet de décision.

17.2. Décisions de l'associé unique

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé :

- (i) celui-ci est convoqué par le Président ou par le Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article R.225-162 du Code de Commerce, pour statuer sur un ordre du jour déterminé ou ;
- (ii) celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant, qui ne saurait être supérieur à cinq (5) jours (sans préjudice toutefois des dispositions légales ou réglementaires pouvant imposer un délai plus long), pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par le Code de commerce ou par les présents statuts.

Dans l'hypothèse visée au point (i), la convocation de l'associé unique est faite par tous moyens cinq jours au moins avant la date de prise de décisions : elle indique l'ordre du jour sur lequel l'associé unique est appelé à statuer.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toute décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal ou dans un acte qui mentionne le texte des décisions prises par l'associé unique. Ce procès-verbal ou cet acte est signé par l'associé unique et le Président.

17.3. Dispositions communes

Les procès-verbaux et actes visés aux articles 17.1. et 17.2. sont conservés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Article 18 – DROIT D'INFORMATION DU OU DES ASSOCIE(S)

Lors de toute consultation du ou des associé(s), la Société doit mettre à la disposition du ou des associés, au siège social de la Société, le texte des décisions/résolutions soumises à son/leur approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui/leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions/résolutions

et en particulier les rapports du Président de la Société, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où le Code de commerce impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation du ou des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par le Code de commerce.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à la clôture de l'exercice et établit les comptes annuels de l'exercice (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) et le rapport de gestion à présenter à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ou les associés doivent statuer sur l'approbation des comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes et du rapport de gestion relatif à la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture et la date à laquelle il est établi. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de la décision du ou des associés visée à l'alinéa précédent.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

21.1. Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves sociales ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

21.2. Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde des bénéfices, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

21.3. La décision du ou des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision du ou des associés peut ouvrir, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, selon les conditions fixées par la loi.

Un acompte à valoir sur le dividende en numéraire ou en actions d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce et à l'article R.232-17 du Code de Commerce, étant observé que les attributions dévolues au conseil d'administration sont exercées par le Président de la Société.

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 22 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs de la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par le Code de commerce et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision du ou des associés.

La décision du ou des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 24 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.